

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300, A310 et A300-600

Interface mât réacteur/voilure (ATA 24, 54)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A300, A310 et A300-600 tous modèles certifiés et tous numéros de série n'ayant pas reçu en production application des modifications suivantes :

- Pour les A300 : modifications n° 11349 et 12309 (Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE (BS) A300-54-0095 Rév. 2).
Pour les A310 : modifications n° 11350 et 12310 (BS A310-54-2033 Rév. 1).
Pour les A300-600 : modifications n° 11348 et 12303 (BS A300-54-6032 Rév. 3).

RAISONS :

Les réunions de suivi du vieillissement des systèmes électriques (A300 Working group/committee task n° 2) qui découlent du comité ASTRAC (Aging Transport Systems Rulemaking Advisory Committee) ont abouti à réviser les recommandations d'application des solutions d'améliorations techniques dans certaines zones de l'avion.

C'est le cas de la zone située au carénage avant du mât réacteur à l'interface mât/voilure; des cas d'usures de câbles ainsi que des courts-circuits ont été rapportés par les opérateurs.

L'origine de ces anomalies est due à la dégradation du joint d'étanchéité du carénage, ayant pour conséquence une perte de la puissance électrique fournie par la génératrice.

ACTIONS :

1. Avant accumulation de 600 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité (CN), inspecter le joint d'étanchéité du carénage, les câbles de puissance, les faisceaux électriques et appliquer les mesures correctives si nécessaire, suivant les instructions définies aux :

- BS A300-24-0053 Rév. 6 et A300-24-0083 Rév. 3, ou
- BS A310-24-2021 Rév. 6 et A310-24-2052 Rév. 4, ou
- BS A300-24-6011 Rév. 5 et A300-24-6039 Rév. 7.

Nota 1 : Si le joint d'étanchéité du mât présente une quelconque trace de détérioration, celui-ci devra être changé avant le prochain vol suivant les instructions du :

- BS A300-54-0095 Rév. 2 ou du
- BS A310-54-2033 Rév. 1 ou du
- BS A300-54-6032 Rév. 3

Nota 2 : Tout câble de puissance détérioré devra être réparé avant le prochain vol suivant les instructions du :

- BS A300-24-0054 Rév. 6 ou du
- BS A310-24-2024 Rév. 5 ou du
- BS A300-24-6013 Rév. 4.

2. Répéter les inspections suivant les méthodes et aux intervalles définis par les BS A300-24-0053 Rév. 6 et A300-24-0083 Rév. 3 ou A310-24-2021 Rév. 6 et A310-24-2052 Rév. 4 ou A300-24-6011 Rév. 5 et A300-24-6039 Rév. 7 et appliquer les actions correctives si nécessaire.

Il n'est pas nécessaire de répéter les inspections du paragraphe 2 ci-dessus après application du BS A300-54-0095 Rév.2 ou A310-54-2033 Rév. 1 ou A300-54-6032 Rév. 3.

MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE :

Avions A300 :

L'inspection du joint d'étanchéité du carénage et des câbles de puissance en accord avec les paragraphes 3.B.(1) et (2) du BS A300-24-0053 à la révision 05, et l'inspection des faisceaux électriques en accord avec le paragraphe 2.B.(1) du BS A300-24-0083 à la révision 02 est un moyen acceptable de conformité, équivalent à l'inspection définie au paragraphe ACTIONS (1) de la présente CN.

Avions A310 :

L'inspection du joint d'étanchéité du carénage et des câbles de puissance en accord avec les paragraphes 2.B.(1) et (2) du BS A310-24-2021 à la révision 05, et l'inspection des faisceaux électriques en accord avec le paragraphe 2.B.(1) du BS A310-24-2052 à la révision 03 est un moyen acceptable de conformité, équivalent à l'inspection définie au paragraphe ACTIONS (1) de la présente CN.

Avions A300-600 :

L'inspection du joint d'étanchéité du carénage et des câbles de puissance en accord avec les paragraphes 2.B.(1) et 2.B.(2) et 2.B.(3) du BS A300-24-6011 à la révision 04, et l'inspection des faisceaux électriques en accord avec le paragraphe 3.B.(1) du BS A300-24-6039 à la révision 05 ou à la révision 06, est un moyen acceptable de conformité, équivalent à l'inspection définie au paragraphe ACTIONS (1) de la présente CN.

REF. : Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE :

A300-24-0053 R6	A310-24-2021 R6	A300-24-6011 R5
A300-24-0054 R6	A310-24-2024 R5	A300-24-6013 R4
A300-24-0083 R3	A310-24-2052 R4	A300-24-6039 R7
A300-54-0095 R2	A310-54-2033 R1	A300-54-6032 R3

Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 24 NOVEMBRE 2001